



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2020-107

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Académie ROUEN

76-2020-07-06-006 - Arrêté carte scolaire - 1er degré - 06 juillet 2020 (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-06-005 - Décision d'autorisation pour PLANETH PATIENT du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Ma santé, j'en prends soin" (2 pages) Page 7

76-2020-07-06-007 - DECISION DU 6 JUILLET 2020 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE JEAN JAURES» A LE PETIT-QUEVILLY (76140) (3 pages) Page 10

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2020-06-19-008 - 02 -2020 CHR DAGSIF - Délégation de signature (4 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-07-03-008 - Arrêté du 3 juillet 2020 - nivelage de galets - plages de Dieppe et Puys (2 pages) Page 19

76-2020-07-01-008 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Port Saint Jérôme sur Seine (4 pages) Page 22

76-2020-07-01-005 - Bonsecours_Jardins_Basilique_Nexity_arrêté_opposition_01-07-2020 (5 pages) Page 27

76-2020-05-12-004 - Bretteville-Saint-Laurent_Forage abreuvement cheptel bovin_EARL du Tuliper_12/05/20 (3 pages) Page 33

76-2020-07-02-009 - Clères_Lotissement_15lots_SNC MONCEAU Exploitation_02-07-2020 (3 pages) Page 37

76-2020-06-25-007 - Franqueville-saint-Pierre_St-Aubin-Celloville_extension_parc_activité_SARL_VICENTE_25-06-2020 (3 pages) Page 41

76-2020-05-25-007 - Hodeng-Hodenger_Forage abreuvement cheptel bovin_Chemin des Mares_25-05-20 (3 pages) Page 45

76-2020-07-02-008 - Martigny_travaux_RCE_repartiteur_Martigny_Arrêté_prescriptions_complémentaires_02-07-2020 (17 pages) Page 49

76-2020-05-14-009 - Quincampoix_APS_Forage pour les besoin en eau des cultures_Mido Production_14/05/20 (10 pages) Page 67

76-2020-07-01-007 - Rosay_Moulin-de-la-Ferme_Mmes_Renard_et_Lamant_Arrêté_prescriptions_complémentaires_01-07-2020 (16 pages) Page 78

76-2020-07-01-006 - Rouen_reconversion_site_ENI_construction_hotel_bureaux_MATMUT_Immo_01/07/2020 (4 pages) Page 95

Académie ROUEN

76-2020-07-06-006

Arrêté carte scolaire - 1er degré - 06 juillet 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à
l'organisation académique instituant le titre de
directeur académique des services de l'éducation
nationale (DASEN) agissant par délégation du
recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial
Départemental de la Seine-Maritime réuni le
2 juillet 2020,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de
l'Education Nationale réuni le 2 juillet 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2020, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAITS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

PETIT QUEVILLY Elsa Triolet

2/ RETRAITS D'EMPLOIS EN ELEMENTAIRE

DEVILLE LES ROUEN Georges Charpak
FECAMP Jean Lorrain
LE PETIT QUEVILLY Louis de Saint Just
ST VALERY EN CAUX Costes et Bellonte (Annulation de l'attribution en date du 15 avril 2020)

3/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE

FRESQUIENNES
GOUY Préhistroval
PORT JEROME SUR SEINE
(Notre Dame de Gravenchon) Petite Campagne
SAINT AUBIN ROUTOT Le Pré Vert

4/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN ÉLÉMENTAIRE

DEVILLE LES ROUEN Jean-Jacques Rousseau
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE Louis Lemonnier
GAINNEVILLE Louis Aragon
OFFRANVILLE Eloi Pruvost
SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE Maurice Leblanc

5 ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

SIVOS DU MONT JOYET

En élémentaire à ROCQUEMONT

SIVOS DE LA REGION DE MARTAINVILLE

En élémentaire à MARTAINVILLE EPREVILLE

6/ ECOLE INCLUSIVE

Ouverture d'une Unité Autisme Maternelle à l'école maternelle Elsa Triolet de DIEPPE

7/ TRANSFERT D'EMPLOIS EN ELEMENTAIRE

- Transfert d'un poste élémentaire de l'école primaire Guy de Maupassant vers l'école primaire Pierre et Marie Curie du TRAIT
- Transfert d'un poste de l'école élémentaire Irène Joliot-Curie 1 vers l'école élémentaire Irène Joliot-Curie 2 à ST ETIENNE DU ROUVRAY

8/ TRANSFORMATIONS DE POSTES

Transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire au sein de l'école primaire Joseph Hemery de ST MARTIN DU VIVIER

9/ FUSIONS

Fusion des écoles maternelle et élémentaire de LA VAUPALIERE au sein du RPI de MONTIGNY/LA VAUPALIERE

Fusion des écoles maternelle « Les Ecureuils » et élémentaire « Les Vikings » de TURRETOT

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020.

Rouen, le 6 juillet 2020



Olivier WAMBECKE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-06-005

Décision d'autorisation pour PLANETH PATIENT du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

"Ma santé, j'en prends soin"

Décision autorisation PLANETH PATIENT programme ETP Ma santé, j'en prends soin



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,**
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».**
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,**
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu la demande du 10 avril 2020, présentée par Madame Magali LESUEUR, Directrice générale de PLANETH PATIENT, 3 place de l'Europe, 14200 Hérouville St-Clair, en vue d'obtenir le l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Ma santé, j'en prends soin », coordonné par Docteur Mona EL KHOLY THIERY**

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient; répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à PLANETH PATIENT, 3 place de l'Europe, 14200 Hérouville St-Clair, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Ma santé, j'en prends soin » et coordonné par Docteur Mona EL KHOLY THIERY.

Article 2 : La directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime, et de la Région.

Fait à CAEN, le 6 JUIL. 2020
Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-06-007

**DECISION DU 6 JUILLET 2020 PORTANT
CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL
« PHARMACIE JEAN JAURES» A LE
PETIT-QUEVILLY (76140)**

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE JEAN JAURES » A LE PETIT-QUEVILLY 76140**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 4 janvier 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PETIT-QUEVILLY, 59 avenue Jean Jaurès (licence n° 96) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 27 février 2009 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 1796 à compter du 01 avril 2009 de la SARL « PHARMACIE JEAN JAURES » représentée par Madame Muriel LESAGE et Monsieur Francis LESAGE, sise à LE PETIT-QUEVILLY, 59 avenue Jean Jaurès (licence n°96) ;

VU la décision du 12 juin 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 12 juin 2020 ;

VU le courrier du 10 mars 2020 de Madame Muriel LESAGE, pharmacien co-titulaire avec Monsieur Francis LESAGE, de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE JEAN JAURES » sise 59 avenue Jean

Jaurès 76140 LE PETIT-QUEVILLY, informant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de LE PETIT-QUEVILLY, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE JEAN JAURES » par la SELARL « PHARMACIE DUBOIS » sise 96 Bis avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT-QUEVILLY, représentée par Monsieur Alexandre DUBOIS, pharmacien titulaire, et de restitution de licence n° 96 délivrée le 4 janvier 1943 par le Préfet de la Seine-Inférieure, à la date du 31 juillet 2020 à minuit ;

VU l'acte de cession d'officine de pharmacie sous conditions suspensives de la société de pharmaciens SARL « PHARMACIE JEAN JAURES », signé entre Madame Muriel LESAGE, représentant l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE JEAN JAURES » et Monsieur Alexandre DUBOIS, représentant la société SELARL « PHARMACIE DUBOIS », en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis préalable en date du 4 juin 2020 du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU l'examen des modalités de cette cessation définitive d'activité par le Conseil régional de l'ordre de pharmaciens de Normandie en sa séance du 25 juin 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 juillet 2020 à minuit de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE JEAN JAURES », située 59 avenue Jean Jaurès à LE PETIT-QUEVILLY 76140, est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 96 du 4 janvier 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 06/07/2020

Pour la Directrice générale
Le Directeur de l'Offre de Soins

Raphaëlle BOUILLON
ARS de Normandie
Responsable de l'Offre de Soins de Ville

Kevin LULLIEN

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2020-06-19-008

02 -2020 CHR DAGSIF - Délégation de signature



Délégation de signature
Décision n° 02/2020
Direction des affaires générales
des affaires financières et
du système d'information

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 2 janvier 2019, nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu le contrat en date 23 mars 2015 nommant M. Laurent BAUS en qualité de directeur contractuel et les avenants 1 et n° 2,

DECIDE :

Article 1

M. Laurent BAUS, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des affaires générales du Centre Hospitalier du Rouvray, et de directeur des affaires financières et du système d'Information du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit.

A cet effet il assure au Centre Hospitalier du Rouvray :

- Le pilotage du projet d'établissement, en particulier du projet médical en lien avec le président de la CME, en articulation avec les autres volets (projet de soins, projet psychologique, projet social...)
- La politique de communication institutionnelle

Il a autorité hiérarchique sur les personnels des services financiers et informatiques des deux établissements, afin de piloter :

- Le suivi et la maîtrise des grands équilibres financier des deux établissements
- La stratégie des systèmes d'information, dans le cadre de la convergence au sein GHT

Il assure les fonctions d'ordonnateur suppléant des deux établissements.

Article 2

M. Laurent BAUS reçoit délégation permanente afin de signer :

Les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes), en qualité d'ordonnateur suppléant des deux établissements,

Ainsi que tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous.

2.1. Au titre des affaires générales du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Le secrétariat général de la direction : composition et préparation des travaux instances, en particulier le conseil de surveillance, le directoire et le conseil de direction, en coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)

- L'innovation et recherche biomédicale : gestion administrative, plateformes ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La politique de communication : cellule de communication et reprographie
- La cultures à l'hôpital : activités et prestations culturelles, conventions prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)

2.2. Au titre des affaires financières :

2.2.1. Finances :

- Préparation et suivi budgétaire
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
- Déclarations fiscales et budgétaires
- Gestion de la trésorerie
- Analyse financière
- Elaboration et suivi du plan global de financement pluriannuel (PGFP)
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement
- Contrats de prêt
- Certification des comptes
- Dématérialisation comptable

2.2.2. Contrôle de gestion :

- Gestion du fichier structure
- Contrôle de gestion, tableaux de bord d'efficience, suivi d'activité (Rouvray et Bois Petit)
- L'élaboration et suivi des contrats de pôle
- Pilotage du projet performance en lien avec les directions fonctionnelles
- Facturation hospitalière (forfait, chambres individuelles...)

2.3. Au titres du système d'information :

- La stratégie et suivi du système d'information, dans le cadre de la convergence au sein GHT
- La politique qualité et gestion des risques informatiques
- La coordination des projets informatiques et des différents COPIL
- Une coopération étroite avec le DIM
- La gestion des achats informatiques, rédaction des CTP en accord avec stratégie GHT
- L'assistance et relations avec les utilisateurs
- La gestion du parc des applicatifs
- La gestion des serveurs
- La gestion du parc micro
- L'administration du réseau

2.4. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS, Directeur des affaires générales, des finances et du système d'information :

3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

3.1.1. Au titre des Affaires générales :

Mme Ingrid FONTAINE, attachée d'administration hospitalière contractuelle, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Le secrétariat général de la direction : composition et préparation des travaux instances, en particulier le conseil de surveillance, le directoire et le conseil de direction, en coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)
- L'innovation et recherche biomédicale : gestion administrative, plateformes ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La culture à l'hôpital : activités et prestations culturelles, conventions prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)

3.1.2. Au titre des affaires financières :

M. Romain MOUQUET, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.1 de l'article 2 relatif aux finances
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. Filipe FEIRERA DA SILVA, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.2 de l'article 2 relatif au contrôle de gestion
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

3.1.2. Au titre du système d'information :

Mme Valérie SIMON, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.3 de l'article 2
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

3.2.1.. Au titre des affaires financières :

Mme Nadège MAINIER, attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier du Bois Petit, reçoit délégation de signature pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences, au Centre Hospitalier du Bois Petit, visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.1 de l'article 2 relatif aux finances , au contrôle de gestion et
- Facturation hospitalière (forfait, chambres individuelles...)
- L'encadrement des agents et coordination des activités du service

3.2.2. Au titre du système d'information :

Mme Valérie SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature, au nom du directeur, à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Les actes mentionnés au paragraphe 2.3 de l'article 2
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Article 5

5-1 Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, M. Laurent BAUS et Mme Valérie SIMON reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

5-2 Gardes administratives au CH du Bois PETIT :

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, M. Romain MOUQUET et Mme Nadège MAINIER reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 5

Cette délégation prend effet à compter du 19 juin 2020 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 19 juin 2020

M. Lucien VICENZUTTI



Signatures

M. Laurent BAUS

Mme Ingrid FONTAINE

Mme Valérie SIMON

M. Filipe FEIRERA DA SILVA

M. Romain MOUQUET

Mme Nadège MAINIER

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-03-008

Arrêté du 3 juillet 2020 - nivelage de galets - plages de
Dieppe et Puys

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrête du 22 juin 2020 autorisant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le dpm dans le cadre du nivelage de galets sur les plages de Dieppe & Puys, pour le compte de la ville de Dieppe



ARRÊTÉ DU – 3 JUIL. 2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2020 AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LE RIVAGE DE LA MER AU TITRE DE L'ARTICLE L321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUR LES PLAGES DE DIEPPE ET DE PUY, POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE DIEPPE, DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE NIVELAGE DES GALETS

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 autorisant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages de Dieppe et de Puy dans le cadre d'opérations de nivelage des galets.
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 2 juillet 2020, par laquelle la ville Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE Cedex sollicite le changement des dates d'autorisation de circuler et de stationner sur les plages de Dieppe et de Puy dans le cadre d'opérations de nivelage des galets ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'opération de nivelage des galets prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION de l'arrêté du 22 juin 2020 susvisé, est ainsi modifié :

L'autorisation est accordée à compter du 6 juillet 2020 jusqu'au 6 août 2020 inclus, pour les dates suivantes :

- Sur la Plage de Puys sur un créneau horaire compris entre 5 h et 10 h :
 - du lundi 6 au jeudi 9 juillet 2020
- Sur la Plage de Dieppe sur un créneau horaire compris entre 5 h et 13 h :
 - le vendredi 10 juillet 2020
 - le jeudi 6 août 2020

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 22 juin 2020 demeurent inchangés.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le – 3 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-01-008

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de Port Saint Jérôme sur Seine

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **01 JUIL. 2020**
Portant application du régime forestier en forêt communale de Port-Jérôme-sur-Seine

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 112-2, L 211-1, L 214-3, R 214.3, R 214-6 à R 214.8;
- Vu le décret du Président de la République en date du premier avril 2019 nommant Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, du 6 février 2020, sollicitant l'application du régime forestier à 136 hectares 29 ares 76 centiares de terrain boisé ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, en date du 28 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, constituant la forêt communale de Port-Jérôme-sur-Seine, propriété de ladite commune, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **136 hectares 29 ares 76 centiares**.

DÉSIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface soumise (en ha)
PORT-JEROME-SUR-SEINE	A	6	Fontaine Val	4,0078
	A	18	Fontaine Val	0,2935
	A	41 (en partie)	Fontaine Val	10,0041
	A	42	Fontaine Val	0,6930
	A	43	Fontaine Val	0,6020
	A	44	Fontaine Val	0,1224
	A	45	Fontaine Val	0,1381
	A	46	Fontaine Val	2,7280
	A	1446 (en partie)	Fontaine Val	11,6316
	A	1693 (en partie)	Fontaine Val	1,6339
	B	91	La Côte aux Pigeons	12,6040
	B	92 (en partie)	La Côte Brulée	4,4485
	B	106	La Côte du Carmont	11,1740
	B	107	La Côte du Carmont	0,0996
	B	108	La Côte du Carmont	0,0162
	B	109	La Côte du Carmont	0,6604
	B	110	La Côte du Carmont	0,2620
	B	118	La Côte du Carmont	0,3900
	B	509	Le Bosquet Reine	0,6391
	B	510 (en partie)	Le Bosquet Reine	0,1391
	B	511	Sous le Hameau des Haies	0,3609
	B	512 (en partie)	Sous le Hameau des Haies	6,0152
	B	1119 (en partie)	La Côte du Carmont	1,4485
	B	1120 (en partie)	La Côte du Carmont	3,5479
	B	1458	La Côte du Carmont	6,3632
	B	1745 (en partie)	Rue Gaston Daize	3,7686
	B	1861	Fond des Hauts Binets	0,4237
	B	2080 (en partie)	Fond des Hauts Binets	1,1039
	D	61	Le Bois d'Harcourt	7,0585
	AA	25	Hameau les Fossés	0,6405
	AA	26	La Petite Campagne	0,3599
	AD	2	Avenue du Bois du Parc	6,6421
	AD	217 (en partie)	Avenue du Bois du Parc	1,7404
	AD	347 (en partie)	Avenue du Château	2,9478

	AE	4 (en partie)	Le Bois du Parc	14,8645
	AH	48 (en partie)	Chemin de la Fontaine	0,5624
	AH	57 (en partie)	Rue Edmond de Lillers	16,0290
	AH	61 (en partie)	Rue Edmond de Lillers	0,1333
TOTAL				136,3

Un plan de situation et les plans par zones reconnues sont joints en annexe

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L 2122-27 du Code Général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **01 JUL. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

025035 10112 1111

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-01-005

Bonsecours_Jardins_Basilique_Nexity_arrêté_opposition_
01-07-2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques
et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

NEXITY FONCIER CONSEIL
101, Boulevard de l'Europe
B.P. 1073
76173 ROUEN Cedex

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement d'un lotissement de 90 lots à bâtir et 5 macrolots - ZAC " Les Jardins de la Basilique sur la commune de BONSECOURS**
Courrier de notification de décision - Opposition

Réf. :76-2019-00696
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Rouen, le 1er juillet 2020

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 25 octobre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 17 juin 2020 concernant :

**L'aménagement d'un lotissement de 90 lots à bâtir et 5 macrolots
ZAC " Les Jardins de la Basilique" sur la commune de BONSECOURS**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2019-00696**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il est fait opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'opposition à déclaration indiquant notamment les motifs de cette décision.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, j'attire votre attention sur les termes de l'article 2 'Voies et délais de recours' de cet arrêté qui précisent conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, qu'il vous appartient alors de déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet **préalablement** à tout recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean KUGLER

P.J. : arrêté d'opposition

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

ARRÊTÉ DU 01 JUL. 2020

PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 90 LOTS À BÂTIR ET 5 MACRO-LOTS « LES JARDINS DE LA BASILIQUE » SUR LA COMMUNE DE BONSECOURS

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2019-00696

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L562-1 et suivants, R214-35 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 25 octobre 2019, présentée par la société NEXITY FONCIER CONSEIL, enregistrée sous le n° 76-2019-00696 et relative au projet d'aménagement d'un lotissement de 90 lots à bâtir et 5 macro-lots sur le territoire de la commune de Bonsecours ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents relatifs à la demande ;

CONSIDERANT :

- que la société Nexity projette la réalisation d'une opération d'urbanisation sur une unité foncière qui intègre un coteau calcicole sur la commune de Bonsecours ;
- que le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre des rubriques 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles et 3.2.3.0 relative à la création de plans d'eau, permanents ou non, de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- que le projet d'urbanisation prévoit la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en infiltration en ligne de crête alors qu'il est constaté qu'une forte infiltration des eaux en haut de falaise crayeuse en Seine-Maritime est un facteur aggravant des éboulements ;
- que les bassins se situent, à vol d'oiseau, à une distance estimée entre 10 m et 40 m du bord de la falaise et 30 m en surplomb de la route départementale 6014, voie classée à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- que ce coteau calcicole, classé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « les coteaux est de l'agglomération rouennaise » qui figure parmi les milieux naturels les plus emblématiques de la région, constitue un réservoir et un corridor boisé identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dont la zone d'habitat d'intérêt communautaire doit être préservée ;
- que le dossier ne démontre pas suffisamment que le projet ne présente pas d'impact sur ce secteur particulier à préserver, notamment par une déclinaison insuffisante de la séquence Eviter Réduire Compenser, donc un manque de mesures correctives portant ainsi atteinte à un des secteurs identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie ;
- que l'apport d'éléments complémentaires pour la prise en compte de ce secteur naturel sensible et la possibilité d'alternatives, telle qu'un repositionnement plus fiable des ouvrages de gestion des eaux pluviales ou la régulation par un débit de fuite sécurisé, ne sont pas proposés par le pétitionnaire ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions réglementaires de l'article R.214-35 du code de l'environnement en s'opposant, en l'état, à cette déclaration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société NEXITY FONCIER CONSEIL, 101 boulevard de l'Europe – BP 1073 – 76173 ROUEN

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cedex, concernant la réalisation d'un lotissement de 90 lots à bâtir et 5 macro-lots sur la commune de Bonsecours.

Article 2 – Voies et délais de recours

Avant tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant saisit **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au président de la Métropole Rouen Normandie et à la mairie de la commune de Bonsecours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Bonsecours et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **01 JUL. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et délégation


**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**
Jean KUGLER

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-12-004

Bretteville-Saint-Laurent_Forage abreuvement cheptel
bovin_EARL du Tuliper_12/05/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

EARL DU TULIPIER
38 route de l'Eglise
76560 BRETTEVILLE ST LAURENT

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00174/CA

Rouen, le

1 2 MAI 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant **le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT

DOSSIER N° 76-2020-00174
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2020, présenté par EARL DU TULPIER, enregistré sous le n° 76-2020-00174 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DU TULPIER
38 route de l'Eglise
76560 BRETTEVILLE ST LAURENT**

concernant le **forage d'abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 juin 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **28 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-02-009

Clères_Lotissement_15lots_SNC MONCEAU
Exploitation_02-07-2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

MONCEAU EXPLOITATION
1065 Chemin de Clères
76230 BOIS-GUILLAUME

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Le lotissement de 15 lots de terrain à bâtir sur la commune de Clères
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00126/Vm

ROUEN, le 02 juillet 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le lotissement de 15 lots de terrain à bâtir sur la commune de Clères** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Clères pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT DE 15 LOTS DE TERRAIN À BÂTIR
COMMUNE DE CLERES**

**DOSSIER N° 76-2020-00126
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 février 2020, présenté par MONCEAU EXPLOITATION représentée par Monsieur le Directeur CARRE Alexandre, enregistré sous le n° 76-2020-00126 et relatif à : Le lotissement de 15 lots de terrain à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONCEAU EXPLOITATION
1065 Chemin de Clères
76230 BOIS-GUILLAUME**

concernant :

Le lotissement de 15 lots de terrain à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de CLERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CLERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CLERES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

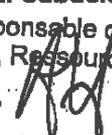
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 février 2020
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-25-007

Franqueville-saint-Pierre_St-Aubin-Celloville_extension_p
arc_activité_SARL_VICENTE_25-06-2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

SARL VICENTE
Rue du Canivet
76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddim-stm-brmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : L'extension d'un parc d'activités et de commerces sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et Saint-Aubin-Celloville
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00732/VM

ROUEN, le 25 juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : L'extension d'un parc d'activités et de commerces sur les communes de Franqueville-saint-Pierre et Saint-Aubin-Celloville pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

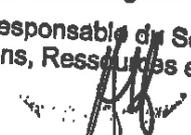
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Franqueville-Saint-Pierre et Saint-Aubin-Celloville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 59 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION D'UN PARC D'ACTIVITÉS ET DE COMMERCES
COMMUNES DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00732
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Janvier 2020, présenté par la SARL VINCENTE représentée par Monsieur JOIMEL Thierry, enregistré sous le n° 76-2019-00732 et relatif à : L'extension d'un parc d'activités et de commerces ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL VINCENTE
Rue du Canivet
76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

concernant :

L'extension d'un parc d'activités et de commerces dont la réalisation est prévue dans les communes de Franqueville-Saint-Pierre et Saint-Aubin-Celloville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 mars 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Franqueville-Saint-Pierre et Saint-Aubin-Celloville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Franqueville-Saint-Pierre et Saint-Aubin-Celloville, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 janvier 2020
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-25-007

Hodeng-Hodenger_Forage abreuvement cheptel
bovin_Chemin des Mares_25-05-20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

EARL DU CHEMIN DES MARES
2 chemin du Mesnil
76780 HODENG HODENGER

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de HODENG-HODENGER**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00203/CA

Rouen, le

2 5 MAI 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant **le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de HODENG-HODENGER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 avril 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de HODENG-HODENGER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE HODENG-HODENGER

DOSSIER N° 76-2020-00203
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2020, présenté par EARL DU CHEMIN DES MARES, enregistré sous le n° 76-2020-00203 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DU CHEMIN DES MARES
2 chemin du Mesnil
76780 HODENG HODENGER**

concernant le **forage d'abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de HODENG-HODENGER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 juin 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HODENG-HODENGER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

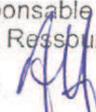
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **28 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-02-008

Martigny_travaux_RCE_repartiteur_Martigny_Arrêté_pres
criptions_complémentaires_02-07-2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 02 JUIL. 2020

ABROGEANT LES DROITS D'USAGE DE L'EAU ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA VARENNE AU DROIT DU RÉPARTITEUR DE MARTIGNY SUR LA COMMUNE DE MARTIGNY (ROE76098)

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00215

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/17

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site NATURA 2000 «Bassin de l'Arques» (FR 2300 132) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 31 janvier 2020, enregistré sous le n° 76-2020-00215, relatif à la restauration de la continuité écologique sur la Varenne au droit du répartiteur de Martigny ;
- Vu le délibéré du conseil municipal de la commune de Martigny de la séance du 13 décembre 2018, revendiquant la propriété du répartiteur de Martigny et sollicitant de la Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques pour réaliser les études et travaux de restauration ;
- Vu l'avant projet détaillé présenté par le bureau d'étude DCI Environnement en date du 7 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau nature biodiversité et stratégie foncière en date du 4 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-Ouest en date du 22 avril 2020;
- Vu les compléments fournis par le SMBVA en date du 29 mai 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 juin 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire présentant l'absence de remarques en date du 23 juin 2020.

CONSIDERANT :

- que l'ouvrage du répartiteur de Martigny est autorisé au titre du code de l'environnement ;
- que l'ouvrage n'est plus en activité ;
- que le cours d'eau est constitué de deux bras qu'il est nécessaire de maintenir et d'aménager ;

- que la dénivellation du seuil de 0,5 mètre constitue un obstacle à la circulation de la majorité des espèces migratrices et au transport sédimentaire, et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;
- que le maintien des deux bras permet une répartition des débits limitant ainsi le risque d'inondation tout en favorisant l'attractivité piscicole ;
- que les travaux sont prévus entre juin et octobre 2020, en période d'étiage afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;
- qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;
- qu'il convient, pour restaurer la continuité écologique, d'autoriser le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, mandaté par la mairie de la commune de Martigny à réaliser les travaux d'aménagement de l'obstacle et de remise en état du site.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, mandaté par la commune de Martigny, désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de remise en état de l'ouvrage hydraulique du répartiteur de Martigny (ROE 76098).

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique du répartiteur de Martigny, situé sur le cours de la Varenne sur le territoire de la commune de Martigny, est autorisé notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ou bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Après validation des plans de récolement, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

3.1 – Travaux préparatoires

- Aménagement des accès au site
- Traitement de la végétation des abords des ouvrages (abattage, dessouchage) et de la zone qui sera remblayée.

- Mise en stockage en bergé des produits de coupe valorisables à destination du propriétaire, broyage des déchets non valorisables.
- Création d'une piste de traversée busée pour atteindre l'îlot.

3.2 – Travaux sur les ouvrages

- Mise en place d'un tapis en enrochements en aval de la diffluence dans le bras usinier ;
- Création d'un nouveau bras de diffluence en rive droite, réalisation de son fond de forme par déblaiement ;
- Création de trois radiers de 10 mètres dans le nouveau bras ;
- Mise en place des protections de berges ;
- Régalage de la recharge granulométrie au niveau des mouilles ;
- Plantation des lits de plants et plançons en extradors du méandre ;
- Terrassement en pente douce des berges (terre végétale sur 0,30 m) et ensemencement ;
- Ouverture progressive du bras de diffluence en parallèle de la fermeture progressive du bras au droit de l'ouvrage de répartition : mise en place d'un batardeau à l'entrée du bras droit originel ;
- Démantèlement de l'ouvrage de répartition y compris les fondations et le seuil ;
- Remblai de la zone en aval des anciens ouvrages (remblais meubles et terre végétale) ;
- Création de la rive gauche de l'aval du bras de diffluence, pose de géotextile biodégradable et ensemencement des berges et de la zone de remblais ;
- Remise en état des abords et des zones de circulation/stockage.

Article 4 - Caractéristiques de l'aménagement final

- Bras de diffluence : Le nouveau bras présente une longueur de 97 mètres. Sa largeur, en pieds de berges, est de 8,5 mètres. Le gabarit du lit est réalisé par le déblaiement de 1 400 m³ de matériaux. La prise d'eau s'effectue 50 mètres à l'amont de l'ouvrage actuel. Son tracé est conforme au plan en annexe 1.

- Radiers : Trois radiers sont mis en œuvre sur un géotextile synthétique, ils sont réalisés en blocs d'enrochement. Chacun des trois radiers est implanté sur une longueur de 10 mètres, présente une pente de 2 % et est ancré en berges sur 50cm. Ils sont prolongés de deux mètres sous le fond du lit à l'aval. Le premier radier est tenu par une barrette en enrochement à l'amont et à l'aval. Les cotes de chacun des radiers sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

- Zones de mouille : Un apport graveleux est réalisé afin de mettre en place les zones de mouille entre les radiers. Les matériaux issus du déblaiement du lit sont privilégiés si la granulométrie est adaptée (20-100 mm).

Le profil en long de l'aménagement est disponible en annexe 3.

Article 5 – Disposition en phase travaux

5.1- Dispositions de suivi des hauteurs d'eau

Afin d'assurer la répartition des débits annoncés, des repères visuels permettant d'appréhender la hauteur d'eau sont disposés sur la zone de chantier.

La localisation de ces repères est transmise à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime avant le début des travaux pour validation.

5.2 – Dispositions relatives à la mise en place du tapis en enrochement dans le bras gauche
Les matériaux constitutifs du tapis en enrochement sont lavés au préalable.

Sa mise en place se fait de manière progressive afin de maîtriser le départ des sédiments fins. En cas de départ important l'opération est suspendue le temps que la turbidité diminue.

5.3 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM 76 en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.4 – Dispositions de mise à sec d'un bras

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches, il est à noter que si cette espèce est trouvée sur le site, un protocole de désinfection approprié est mis en place.

5.5 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.6 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.7 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.8 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.9 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

5.10 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, dans le lit afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

L'implantation des filtres dans le cours d'eau est à éviter afin de prévenir l'effet de chasse des sédiments.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.11 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.12 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.13 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 - Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

Après travaux, les radiers sont entretenus par le propriétaire riverain. Un apport graveleux peut-être réalisé après information du service en charge de la police de l'Eau.

6.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le ou les compte-rendu(s) de chantier. La validation par le service en charge de la police de l'Eau de ces plans de récolement acte l'abrogation de l'usage de la force hydraulique. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 - Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM est informé de leur destination au travers des compte-rendus de chantier.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limite de temps.

Les travaux sont réalisés dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi, le cas échéant, qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

A défaut d'accord et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 15 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et

cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 18 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 21 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Martigny concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Martigny et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

02 JUIL. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

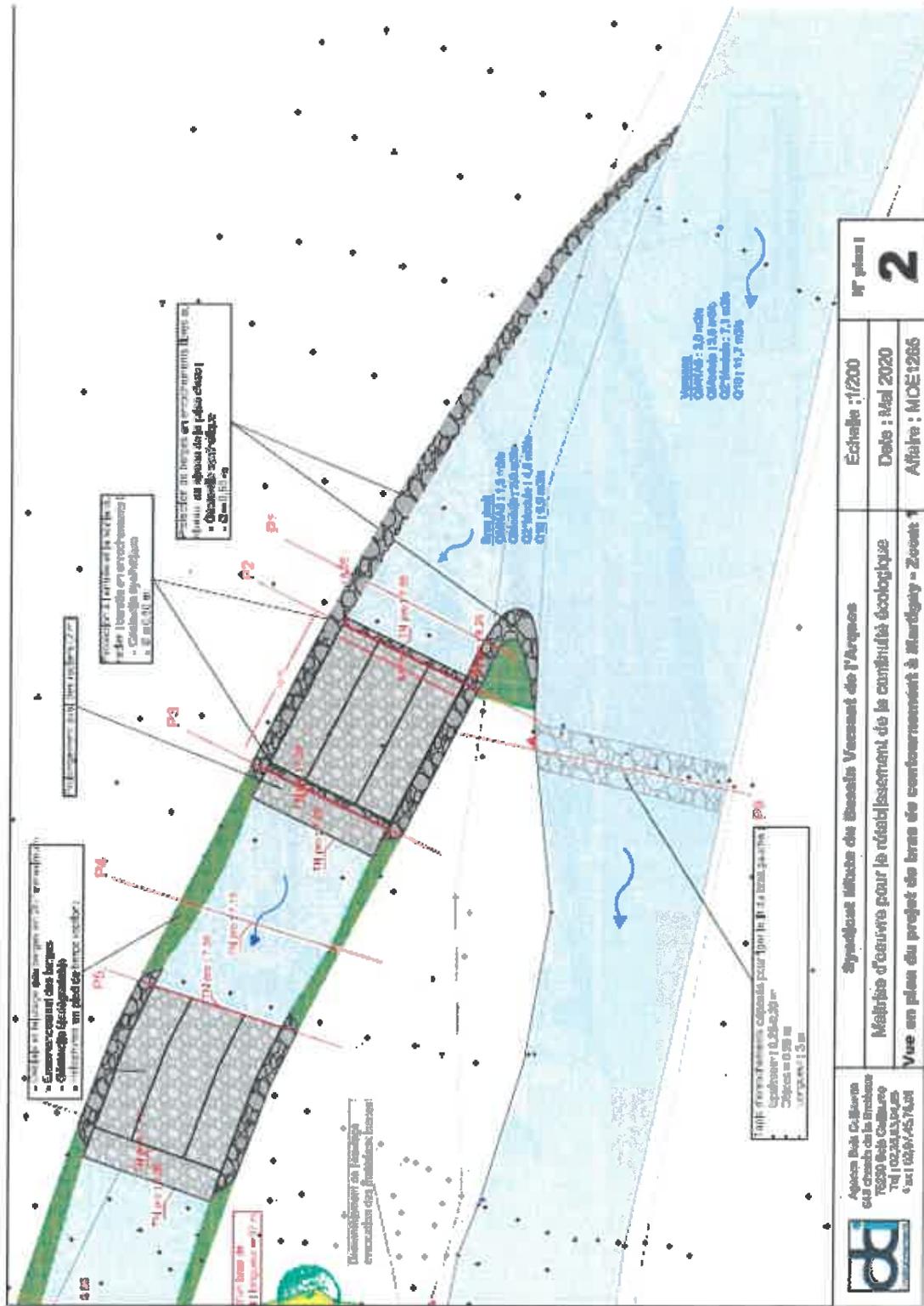
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

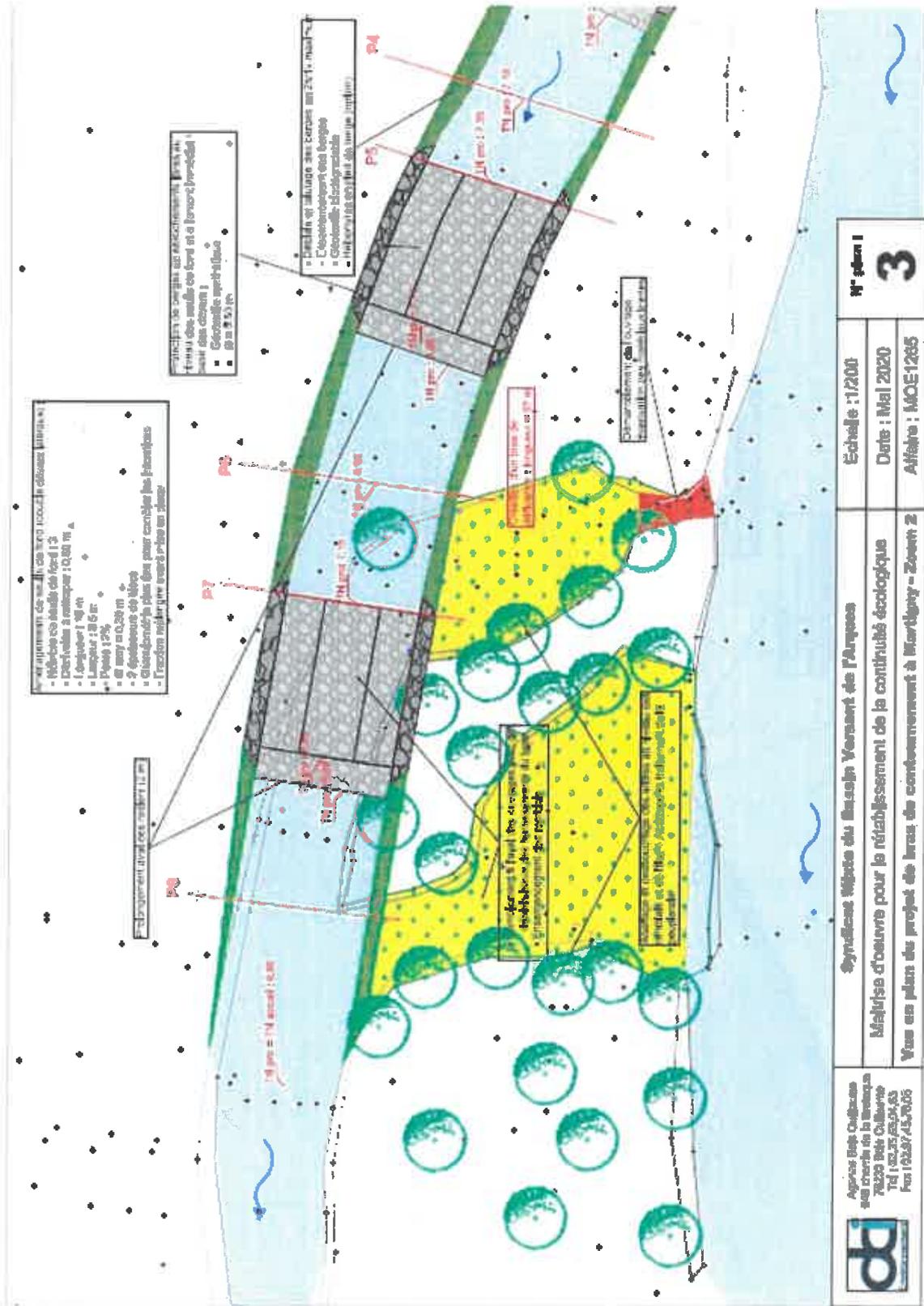
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

12/17

ANNEXE 1 : Plan global de l'aménagement

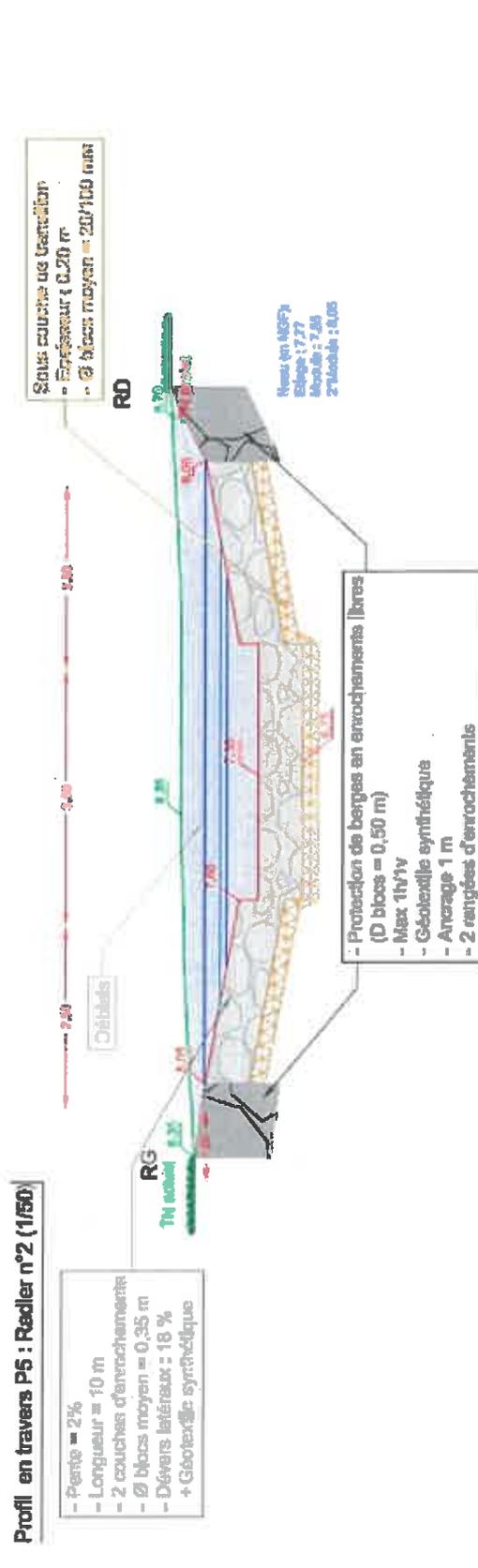
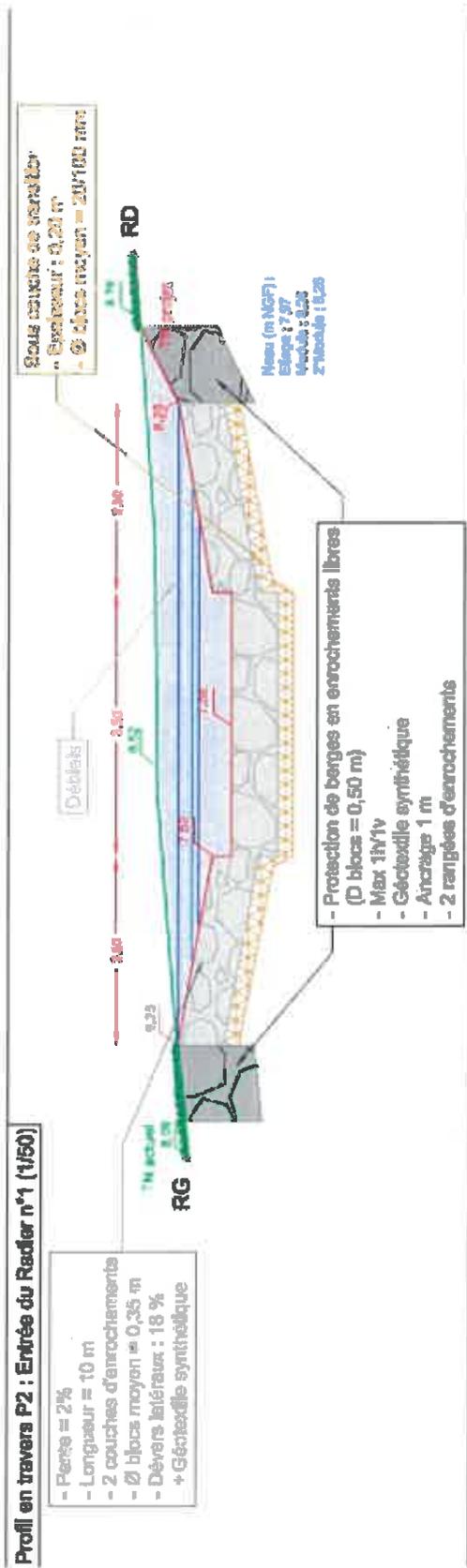


13/17



14/17

ANNEXE 2 : Profil en travers amont des radiers



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-14-009

Quincampoix_APS_Forage pour les besoin en eau des
cultures_Mido Production_14/05/20



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau

Affaire suivie par : Isabelle Buisine
Tél. : 02 32 18 94 83

Mél : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2020-00025

Arrêté du 14 MAI 2020

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage pour les besoins en eau vue de l'arrosage de végétaux de la société MIDO PRODUCTIONS représentée par Monsieur Alain PICART sur la commune de Quincampoix.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du « Haut-Cailly » et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 du 27 février 2020, donnant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-016 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la décision du 20 janvier 2020 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Quincampoix (Seine-Maritime) ;
- Vu la déclaration reçue le 22 janvier 2020, enregistrée sous le numéro 76-2020-00025, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Alain PICART pour le compte de la société MIDO PRODUCTIONS, et relative à la création d'un forage pour l'arrosage des végétaux sur la commune de Quincampoix ;
- Vu le récépissé sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 mars 2020 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT

que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable du « Haut-Cailly » sur les communes de Saint Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville et Fontaine-le-Bourg (forage F3 – BSS000FLUJU, forage F4 – BSS000FLJW, forage F5 – BSS000FLJX, forage F6 – BSS000FLJZ, forage F7 – BSS000FLJR, forage F8 – BSS000FLJQ, forage F10 – BSS000FLCY, forage F11 – BSS000FLDA, forage F12 – BSS000FLDD, forage F13 – BSS000FLDC, forage F14 – BSS000FLDL, forage F14bis – BSS000FLDK, forage F15 – BSS000FLCZ);

qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société MIDO PRODUCTIONS, demeurant Chemin de la Barette à Quincampoix (76230), et représentée par Monsieur Alain Picard, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage pour les besoins en eau de son établissement. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section OD n°1194, chemin de la Barette sur la commune de Quincampoix, appartenant au bénéficiaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage respecte les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	QUINCAMPOIX (76 230)
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 564 624,3 Y : 6 938 294,9
Aquifère concerné par le prélèvement	FRHG202 : « Craie altérée de l'Estuaire de la Seine »
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	OD 1194
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	100 mètres
Usage et volume de prélèvement prévu	Arrosage de végétaux pour un volume annuel de 6000m ³ – débit de 6m ³ /h et 17m ³ /j

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320170A

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Le rejet des eaux d'exhaure est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80%. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n°76-2020-00025.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Quincampoix pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Quincampoix pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, le maire de la commune de Quincampoix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Quincampoix.

Fait à Rouen, le **14 MAI 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

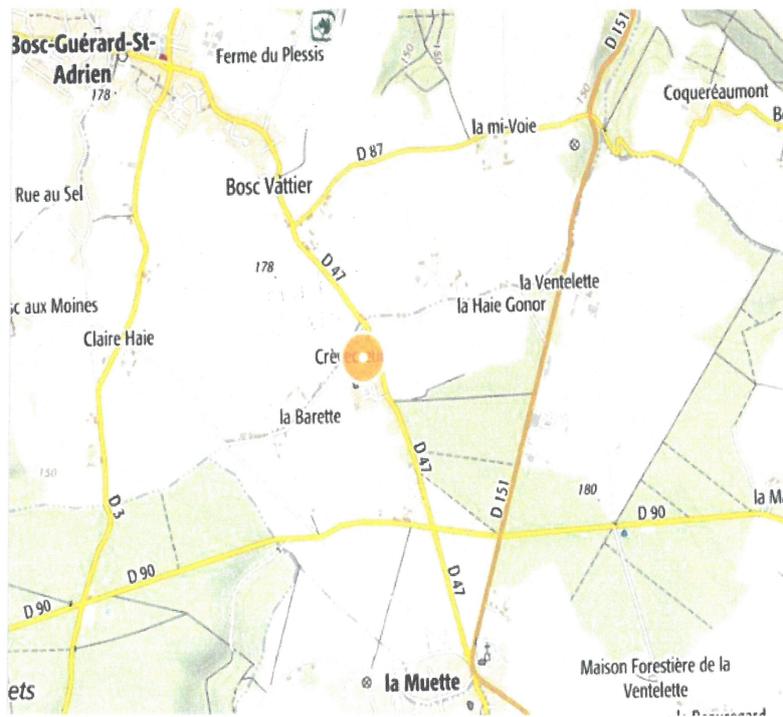
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

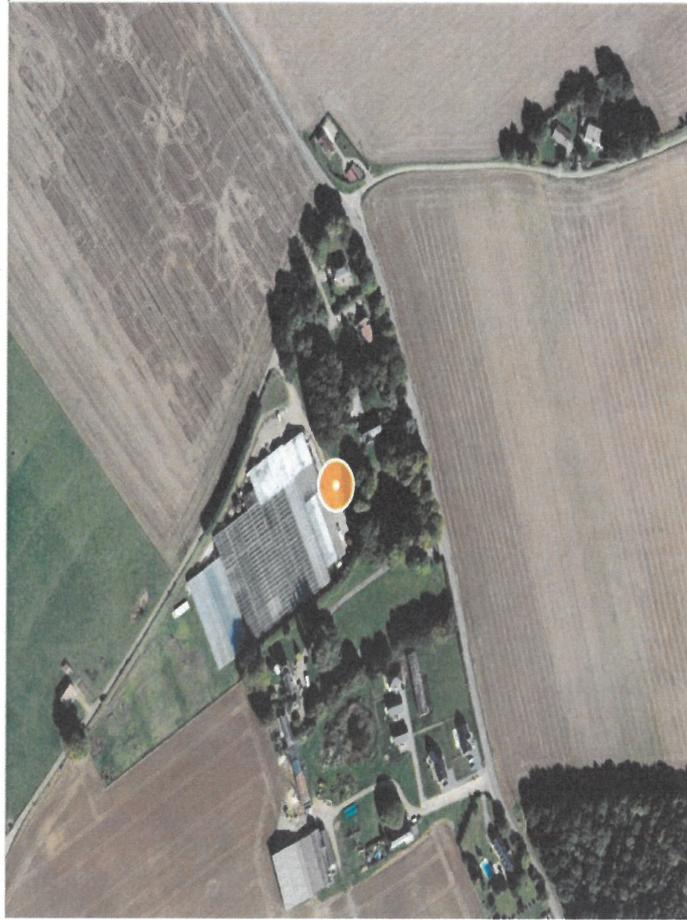
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

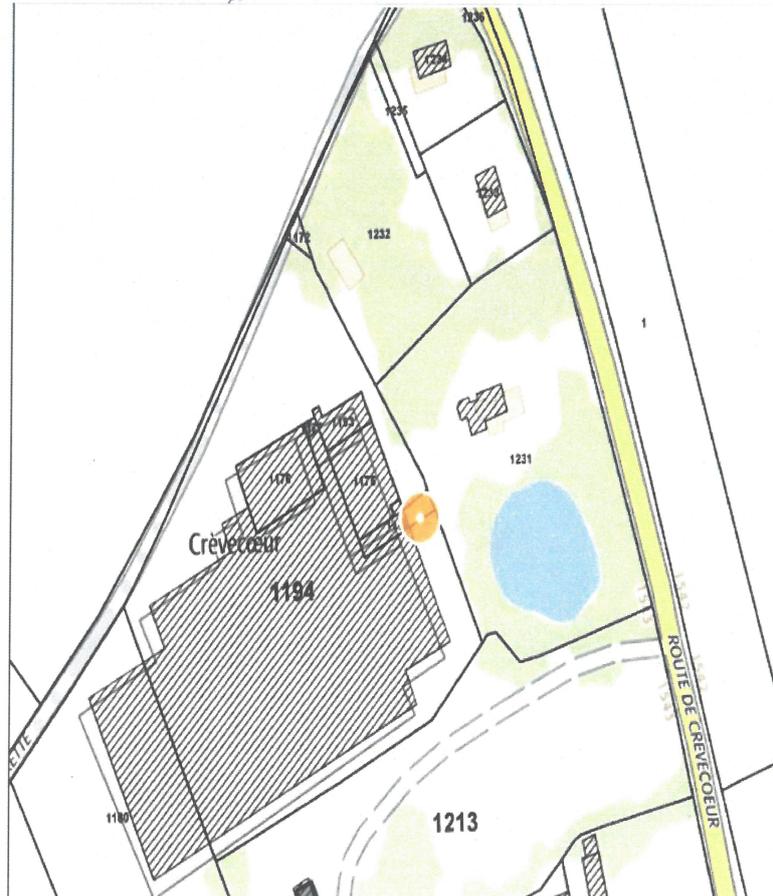
LOCALISATION DU PROJET MIDO PRODUCTIONS



VUE AERIENNE



EXTRAIT CADASTRAL



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-01-007

Rosay_Moulin-de-la-Ferme_Mmes_Renard_et_Lamant_A
rrêté_prescriptions_complémentaires_01-07-2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 01 JUL. 2020

ABROGEANT LES DROITS D'USAGE DE L'EAU ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA VARENNE AU DROIT DU SEUIL DU MOULIN DE LA FERME DE LA SALLE SUR LA COMMUNE DE ROSAY (ROE 13693)

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00200

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/16

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site NATURA 2000 «Bassin de l'Arques» (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 5 février 2020, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, enregistré sous le n° 76-2020-00200, relatif à la restauration de la continuité écologique sur la Varenne au droit du seuil du moulin de la Ferme de la Salle à Rosay ;
- Vu les courriers du 4 février 2019 et du 29 janvier 2020, joints au dossier, par lesquels Mme. LAMANT Danièle et Mme. RENARD Nathalie mandatent le suivi de la procédure et délèguent la maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser les travaux au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques ;
- Vu l'accord d'antériorité délivré par la direction départementale des territoires et de la mer à Rouen, le 9 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable du bureau de la nature, de la biodiversité et de la stratégie foncière de la DDTM en date du 4 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-Ouest en date du 9 juin 2020 ;
- Vu les compléments fournis par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, reçus le 19 juin 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 juin 2020 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire formulées en date du 30 juin 2020.

CONSIDERANT :

- que l'ouvrage hydraulique lié au moulin de la Ferme de la Salle sur la commune de Rosay, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;
- que le moulin n'est plus en activité ;
- que la dénivellation du seuil, de 0,83, constitue un obstacle à la circulation de la majorité des espèces migratrices et au transport sédimentaire et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;

- que le seuil entonne la totalité du débit de la Varenne ;
- que les travaux sont prévus entre juin et octobre 2020, en période d'étiage afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;
- qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;
- qu'il convient, pour restaurer la continuité écologique, d'autoriser le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, mandaté par Mesdames LAMANT et RENARD à réaliser les travaux d'aménagement de l'obstacle, de remise en état du site, l'ouvrage connexe à cette opération, et donc d'abroger le règlement d'eau du moulin de la Ferme de la Salle à Rosay par application des articles L214-4 et R214-18-1 du code de l'environnement ;
- que des prescriptions complémentaires sont à apporter au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, mandaté par Mme. LAMANT Danièle et Mme. RENARD Nathalie, respectivement domiciliées au 10, rue de la Briqueterie, 76680 Rosay et Ferme de Trémonvilliers, 60130 Saint-Just-en-Chaussée, désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de remise en état du seuil du moulin de la Ferme de la Salle (ROE 13 693).

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique du moulin de la Ferme de la Salle, situé sur le cours de la Varenne sur le territoire de la commune de Rosay, est autorisé notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ou bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

A l'issue des travaux, les plans de recollement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Après validation des plans de recollement, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

- Terrassement d'un bras de contournement provisoire ;
- Renforcement des berges à l'amont du pont de la RD154 ;
- Mise en place de deux radiers ;
- Végétalisation des berges ;
- Démantèlement du seuil rustique et du seuil du moulin de la Ferme de la Salle ;
- Comblement des fosses de dissipation.

Article 4 - Caractéristiques de l'aménagement final

Les caractéristiques détaillées des deux radiers créés sont présentées dans les profils en travers en annexe 3 du présent arrêté. Le profil en long après aménagement est, quant à lui, disponible en annexe 4.

Les caractéristiques principales des 2 radiers sont les suivantes :

- 15 mètres de longueur ;
- pente de 1,5 % ;
- 12 mètres de largeur ;
- constitués d'un mélange composé de 30 % à matériaux graveleux de 10 à 50mm de diamètre et à 70 % de blocs de 200 à 300mm de diamètre ;
- présence d'un chenal préférentiel pour les débits faibles ;
- ancrage de 50cm dans le lit ;

Comblement de la fosse de dissipation :

Le mélange utilisé est composé à 60 % de matériaux graveleux de 50 à 150 mm de diamètre et à 40 % de blocs de 200 à 300 mm de diamètre.

Article 5 - Disposition en phase travaux

5.1- Prospection écrevisses à pâtes blanches avant travaux

L'écrevisse à pâtes blanches est susceptible d'être présente sur la zone de travaux. Une prospection en amont de la phase de chantier permet de confirmer ou non sa présence.

Si sa présence est avérée, il est procédé à la désinfection de l'ensemble des engins et outils intervenant dans le lit du cours d'eau.

5.2 – Dispositions de remise en eau du lit

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive du lit en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit total, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM 76 en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

Un retrait des sédiments accumulés sous le pont est réalisé avant la remise en eau afin d'éviter une chasse sédimentaire importante lors de la réouverture du lit.

5.3 – Dispositions de mise à sec du lit

Lors de la mise à sec du lit, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant la mise à sec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées.

5.4- Caractéristiques du bras de contournement provisoire

Le bras de contournement provisoire présente une pente correspondant à la pente locale de la vallée, soit 0,4 %. Il est tapissé de géotextile afin d'éviter tout départ important de sédiments fins.

5.5 – Conditions d’implantation

L’implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu’aux usages de l’eau. Les conditions d’implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu’aquatique. Elles n’engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d’eau, ni n’aggravent le risque d’inondation à l’aval comme à l’amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.6 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l’espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l’écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l’ampleur des activités de navigation, de pêche et d’agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés en période d’étiage afin de faciliter l’organisation des chantiers. La période d’étiage s’étale de juin à octobre. Toutefois, il est préférable de retenir la période d’août à octobre, pendant laquelle la probabilité de perturber des remontées de migrateurs est faible. Ainsi, les travaux sont autorisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l’absence d’impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d’eau asséchées.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l’eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu’à l’office français pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d’incident.

5.7 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d’un maître d’œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.8 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.9 – Emploi d’engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l’intégralité des chemins d’accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

5.10 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.11 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins...

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.12 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.13 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ; ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 - Entretien et surveillance pour les travaux et l'entretien

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les

meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le ou les compte-rendu(s) de chantier. La validation par le service en charge de la police de l'Eau de ces plans de récolement acté l'abrogation de l'usage de la force hydraulique. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 - Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux sont réalisés dans les 5 ans, à compter de la date de parution de cet arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi, le cas échéant, qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

A défaut d'accord et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 15 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 18 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 21 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Rosay concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet, le maire de Rosay et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **01 JUIL. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

PJ : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers-intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

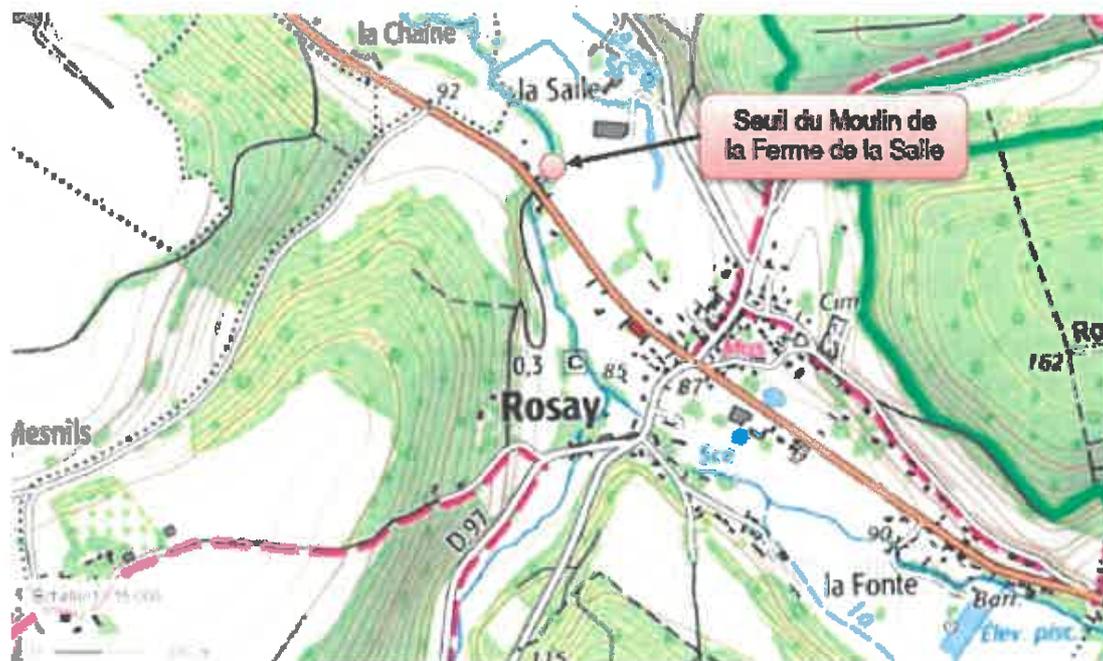
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/16

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : localisation du projet

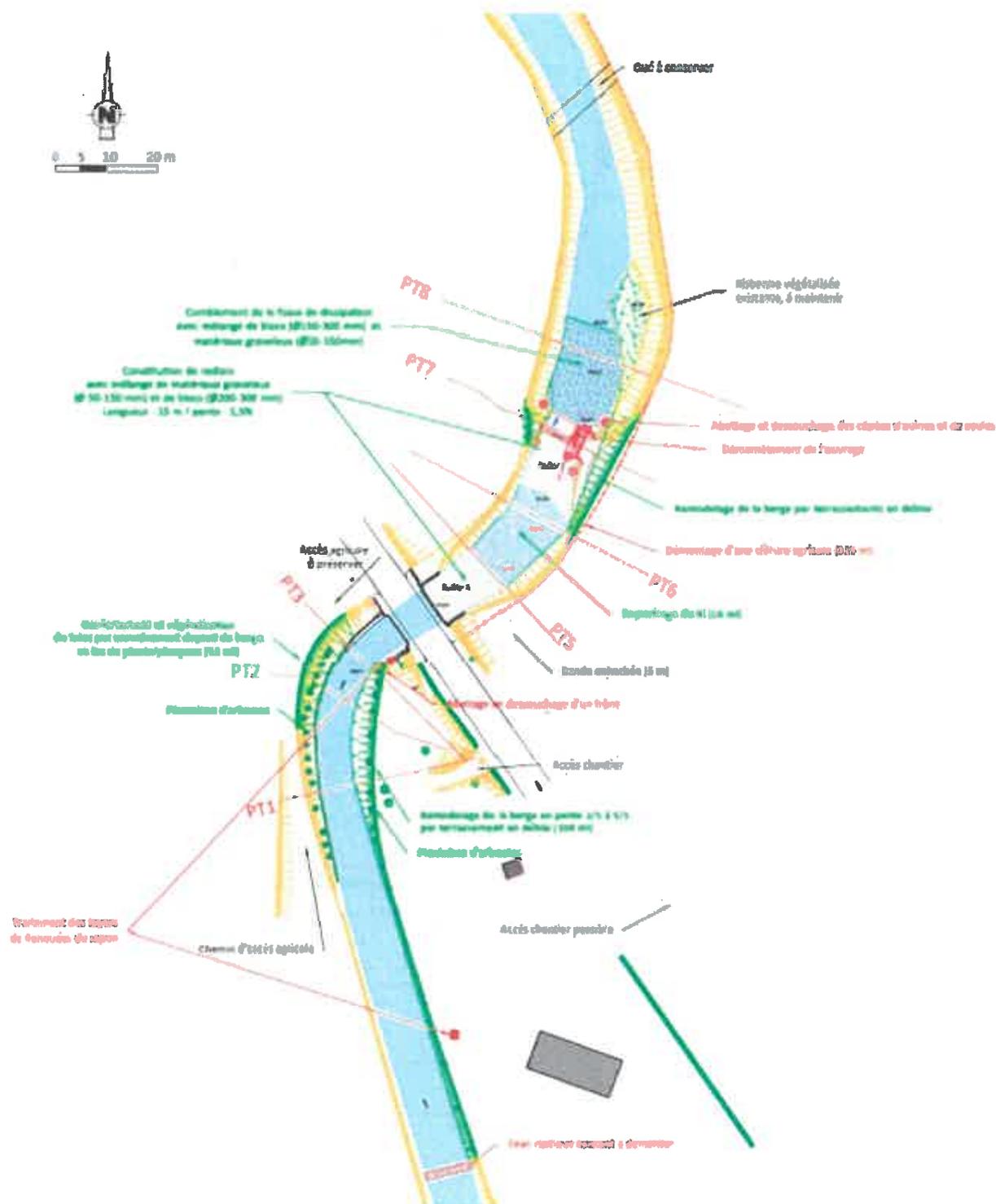


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/16

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

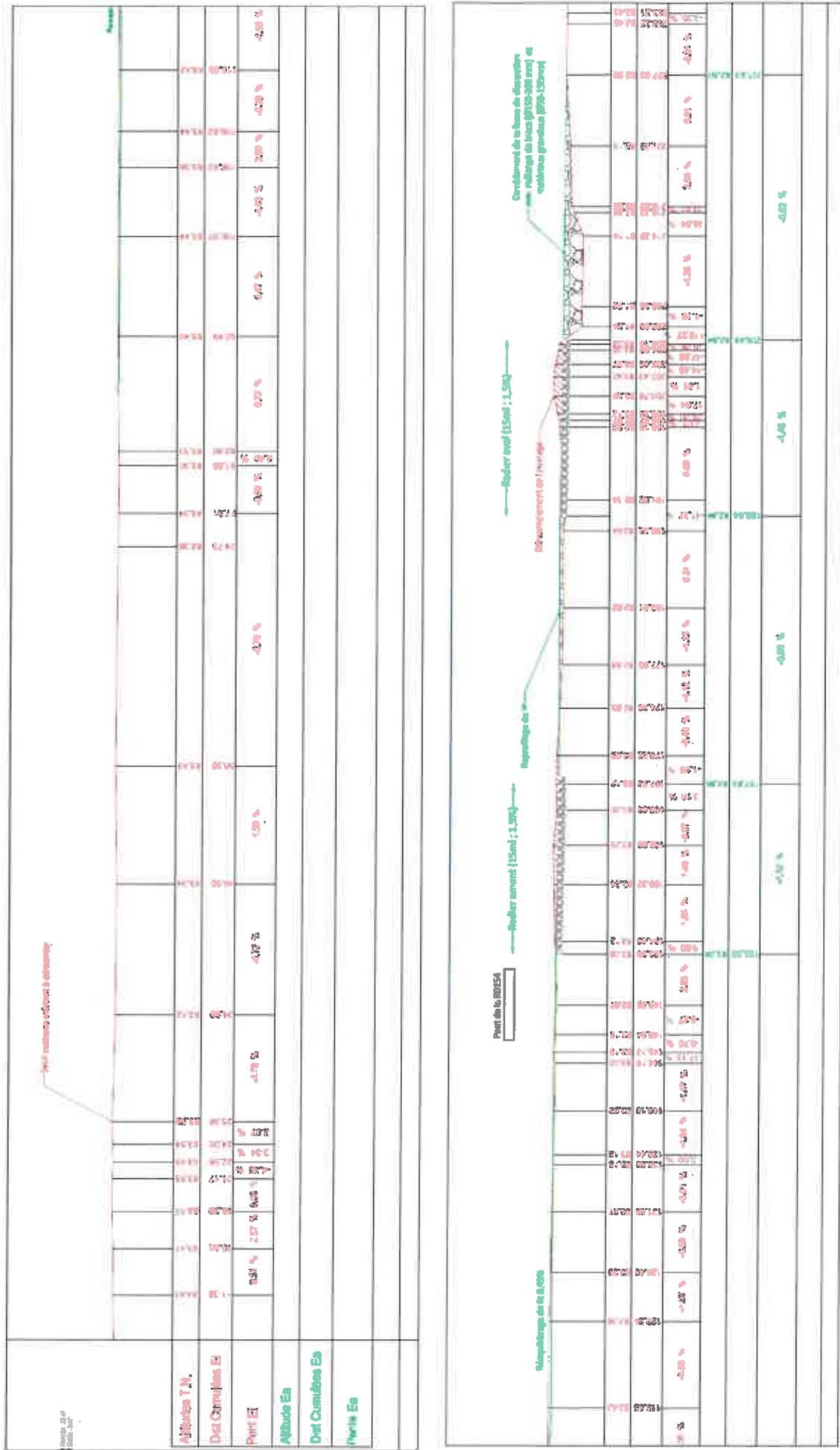
Annexe 2 : Plan global de l'aménagement



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 : Profil en long de l'aménagement



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-01-006

Rouen_reconversion_site_ENI_construction_hotel_bureau
x_MATMUT_Immo_01/07/2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**MATMUT Immobilier
66, rue de Sotteville
76030 ROUEN Cedex 1**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-sim-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La reconversion du site ENI et la construction d'un ensemble hôtel et bureaux sur la commune de Rouen
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00509/VM

ROUEN, le 01 juillet 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La reconversion du site ENI et la construction d'un ensemble hôtel et bureaux sur la commune de Rouen** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Rouen pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 63 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RECONVERSION DU SITE ENI ET LA CONSTRUCTION
D'UN ENSEMBLE HÔTEL ET BUREAUX
COMMUNE DE ROUEN**

**DOSSIER N° 76-2019-00509
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 août 2019, présenté par la MATMUT Immobilier représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2019-00509 et relatif à : La reconversion du site ENI et la construction d'un ensemble hôtel et bureaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MATMUT Immobilier
66, rue de Sotteville
76030 ROUEN Cedex 1**

concernant :

La reconversion du site ENI et la construction d'un ensemble hôtel et bureaux dont la réalisation est prévue dans la commune de Rouen.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1^{er} octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Rouen où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cally Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rouen, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 août 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-07-02-010

récépissé modif HUMBERT CALISTAPRO 76

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844278747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 28 mai 2020 par Monsieur Patrick HUMBERT en qualité de gérant, pour l'organisme CALISTAPRO dont l'établissement principal est situé 78 rue aux Ours 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP844278747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale

Véronique ALIES

